

Service animal et environnement
Affaire suivie par : Magali LEPRÆL
Tél. : 03.87.39.75.00
E-mail : ddpp@moselle.gouv.fr
Ref n° : 2026 01495
Code AIOT : 0006209623

Metz, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Incineris SASU (Esthima)

2 avenue Halley
2 Av Halley
59650 Villeneuve-D'ascq

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement Incineris SASU (Esthima) implanté Avenue du District Zone industrielle de FAULQUEMONT 57380 Faulquemont. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Incineris SASU (Esthima)
- Avenue du District Zone industrielle de FAULQUEMONT 57380 Faulquemont
- Code AIOT : 0006209623
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement de crémation animalière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Fréquences des mesures	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Transfert d'autorisation	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-47 I	Sans objet
2	Champs d'application de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 12	Sans objet
3	Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 21	Sans objet
4	Déchets et cendres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1	Sans objet
5	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Sans objet
6	Valeurs limites des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2740 (incinération de cadavres d'animaux de compagnie), base de l'arrêté n°2015-DLP/BUPE-14 du 6 janvier 2015, autorisant la compagnie des vétérinaires à exploiter un crématorium animalier sur le territoire de la commune de Pontpierre, **est abrogé**. Il a été remplacé par l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux). Il apparaît également que contrairement à l'information de l'arrêté n°2015-DLP/BUPE-14 du 6 janvier 2015, la rubrique 2718-1 (regroupement de DASRI) n'est plus applicable à l'installation.

Un toilettage de l'AP d'origine apparaît nécessaire et un dossier doit être déposé par l'exploitant dans ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transfert d'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-47 I
Thème(s) : Situation administrative, Animaux admis à la crémation

Prescription contrôlée :

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

Constats :

La demande de changement d'exploitant a été transmise en date du 04/07/2023.

Toutefois un dossier doit être déposé par l'exploitant afin d'établir un arrêté de prescriptions complémentaires qui aura comme objectif de remettre l'arrêté n°2015-DLP/BUPE-14 du 6 janvier 2015, autorisant la compagnie des vétérinaires à exploiter un crématorium animalier sur le territoire de la commune de Pontpierre, en corrélation avec la réglementation actuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2740 (incinération de cadavres d'animaux de compagnie), base de l'arrêté n°2015-DLP/BUPE-14 du 6 janvier 2015, autorisant la compagnie des vétérinaires à exploiter un crématorium animalier sur le territoire de la commune de Pontpierre, **est abrogé**. Il a été remplacé par l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux). Il apparaît également que contrairement à l'information de l'arrêté n°2015-DLP/BUPE-14 du 6 janvier 2015, la rubrique 2718-1 (regroupement de DASRI) n'est plus applicable à l'installation. Un toilettage de l'AP d'origine apparaît nécessaire. Un dossier doit être déposé par l'exploitant dans ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Champs d'application de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 12

Thème(s) : Situation administrative, Animaux admis à la crémation

Prescription contrôlée :

Les animaux dits familiers ou de compagnie admis à la crémation sont les animaux qui habituellement partagent la vie domestique humaine. Sont exclus les animaux de rente et les animaux élevés individuellement pour la consommation alimentaire humaine ou animale et dont la cause de la mort les rendrait impropres à cet usage, ainsi que les animaux de laboratoire. Sont admis à la crémation : chiens, chats, rongeurs, lapins, oiseaux.

Constats : Sont admis à la crémation les animaux suivants : les chiens, chats, rongeurs, lapins, oiseaux et chevaux (entre 200 et 250/an).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 21
Thème(s) : Situation administrative, Registre des entrées et étanchéité conteneurs
Prescription contrôlée : Les cadavres ou lots de cadavres d'un poids atteignant au maximum 100 kg sont livrés dans des emballages neufs hermétiquement clos. Les cadavres de plus de 100 kg sont livrés dans des conteneurs ou véhicules couverts, étanches aux liquides et fermés le temps du transport. Hormis les suites d'actes vétérinaires, les cadavres sont réceptionnés entiers, sans découpe préalable. L'agent de collecte comptabilise, grâce à un lecteur portatif de code à Barres, la quantité d'animaux collectée et doit éditer un bon de prise en charge dont un exemplaire est remis au vétérinaire. Tout cadavre ou lot de cadavres ne peut être réceptionné que s'il est accompagné des informations suivantes (convention d'incinération): - l'espèce et éventuellement la race; - la cause déclarée de la mort; - sa provenance (adresse du propriétaire et/ou du détenteur); - son numéro d'identification (s'il existe). Pour chaque cadavre ou pour chaque lot livré, l'exploitant enregistre les informations suivantes : - la date de réception; - la date d'incinération; - le poids du cadavre ou du lot. L'exploitant enregistre à chaque incinération le poids des cadavres ou des lots incinérés. L'exploitant conserve l'ensemble des informations précédemment décrites au minimum deux ans et les tient à disposition de l'inspection de l'environnement.
Constats : Les cadavres ou lots de cadavres sont livrés dans des emballages neufs hermétiquement clos. Les cadavres de plus de 100 kg sont livrés dans des conteneurs étanches aux liquides Les cadavres ou lots de cadavres sont accompagnés de l'ensemble des informations réglementaires. L'exploitant conserve l'ensemble des informations trois ans. Ils ont été présentés aux inspectrices de l'environnement. Le jour du contrôle, nous demandons des explications sur la traçabilité des animaux. Puis, nous demandons la transmission de la traçabilité de la crémation d'un animale de l'entée à la

transmission des cendres. La traçabilité a été transmis par mail en date du 29 mai 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets et cendres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions relatives à l'exploitation
Prescription contrôlée : I. L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour permettre l'élimination des déchets issus de ses activités et notamment des cendres et des résidus de traitement des fumées. II. Le stockage des cendres non rendues aux propriétaires des animaux incinérés s'effectue sur une aire ou dans un réceptacle étanche avant d'être éliminées. Elles sont protégées de la pluie et des envols.
Constats : Les résidus de traitement des fumées, filtres et manchons sont envoyés en établissement spécialisé, la société Almé environnement à Saint Priest en Jarez. Borderau de suivi de déchets numéro 04261010, en date du 28 avril 2026. Les cendres isses des crémations, sont: • rendues aux propriétaires, • répandues sur des zones dédiées autour du site • Éliminées dans des filières prévues à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale est d'au moins égale à 8 m/s.
Constats : La vitesse d'éjection des gaz et effluents gazeux est de: • entre 10.7 et 12.6 m/s pour le petit four,

- entre 17 et 18 m/s pour le grand.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau de l'article 26.

Constats :

Nous vérifions les températures et le taux d'oxygène des gaz, les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes, le jour du contrôle. Les analyses sont conformes aux bilans fournis annuellement, ainsi qu'aux documents présentés le jour du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fréquences des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

II. Pour les installations de faible capacité, l'exploitant réalise les mesures suivantes :

- en continu : la température et le taux d'oxygène des gaz ;
- la première année de fonctionnement, puis tous les deux ans : les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone ;
- la première année de fonctionnement, puis tous les quatre ans : les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes.

Pour l'ensemble des éléments définis ci-dessus, en cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure est réalisée au plus tard six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.

Constats :

Les fréquences des mesures sont conformes. Toutefois, les éléments transmis, nous laissent à penser que le site serait classé "faible capacité" avec moins de 10 tonnes traitées par jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un toilettage de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-14 en date du 6 janvier 2015 est nécessaire.
Transmettre un porté à connaissance dans ce sens, dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 6 mois